

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
12 Avenue de Paris  
Entrée Asturies – Bâtiment A  
62400 BETHUNE  
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 09h00-12h00/14h00-17h00

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le

17 FEV. 2015

Affaire suivie par : Vincent TAQUIN  
[vincent.taquin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.taquin@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03.21.63.49.84  
Télécopie : 03.21.01.57.26

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de construction d'un parc éolien pour l'installation de huit aérogénérateurs à CAUMONT et GENNES-IVERGNY**

**Réf : VT/MM B4-8-2015**

**N° S3IC : 070.06048**

Le projet concernant l'installation de huit aérogénérateurs à CAUMONT et GENNES IVERGNY est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 22 juillet 2013 et complétée en septembre 2014.

### 1. Présentation du projet

La société « Eoliennes du Lin » est une société dédiée créée et détenue à 100% par la société H2air pour porter et exploiter le projet.

En ce qui concerne les capacités techniques, la gestion de l'exploitation et de la maintenance sera confiée à H2airGT filiale du groupe H2air. Elle sera assistée de la société Notus Opération, entreprise ayant à son actif la gestion d'environ 700 MW en Europe. L'exploitant détaille bien dans son projet toutes les opérations liées à l'exploitation, la maintenance, la formation du personnel.

La société H2air a été créée en 2008. Elle a réalisé trois gros projets pour 32 MW en 2012 et 140 MW sont en cours d'instruction. Le montant total de l'investissement est de 36,8 M€ et la société présente un plan de financement ainsi qu'un plan d'affaires prévisionnel.

Le projet éolien se trouve sur les communes de CAUMONT et GENNES-IVERGNY situées dans la région Nord – Pas-de-Calais dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est de 26,4 MW.

La demande d'autorisation vise la mise en place de huit aérogénérateurs (Z1 à Z8) de 3,3 MW de puissance unitaire. La hauteur totale est de 170 mètres pour Z1, Z2, Z6, Z7 et Z8 (rotor de 100 mètres de diamètre + mât de 120 mètres de hauteur) et de 150 mètres pour Z3, Z4 et Z5 (rotor de 100 mètres de diamètre + mât de 100 mètres de hauteur).

Toutes les habitations sont situées à plus de 500 mètres du parc éolien.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société SAS Eoliennes du Lin a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) objet du présent avis.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### **2.1 Notion de programme**

Le projet EOLIENNES DU LIN ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

### **2.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

### **2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

Les impacts sur les populations ont été identifiés. Leur cartographie pourrait être améliorée. Ainsi notamment plusieurs espèces de chiroptères présentes sur site représentent un enjeu important notamment en raison de leur potentiel de vulnérabilité. Les conclusions de l'étude sont donc en décalage avec les espèces recensées, et le dossier mériterait d'être plus précis sur les mesures compensatoires proposées et leur efficacité, par exemple pour améliorer les trajectoires vers la forêt de Hesdin.

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles:**

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

L'emprise au sol maximal du projet sera de 10 000 m<sup>2</sup> en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques.

#### **Eau :**

La vulnérabilité des eaux souterraines est faible sur l'aire d'étude proche et le site est donc considéré comme peu sensible concernant la préservation de la ressource en eau.

Le site ne se situe pas à proximité de périmètres de protection rapprochés et éloignés de captages.

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau d'où l'absence de rejets d'eaux usées sanitaires. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Les eaux pluviales qui ruissellent sur les éoliennes ne sont pas susceptibles d'être polluées. En phase chantier, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques se fera uniquement dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée.

Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

#### **Paysage :**

L'implantation proposée semble en contradiction avec le schéma régional éolien qui préconise que les éoliennes ne doivent pas gommer le relief naturel quand il constitue une part importante de la perception du paysage. En effet, des éoliennes de taille différente sont proposées pour s'adapter au dénivelé du terrain et faire en sorte que

la hauteur en bout de pôle perçue soit la même pour toutes les éoliennes. Cependant, de part sa localisation en hauteur couplée à la hauteur des machines, le projet sera remarquablement visible aux alentours depuis presque toutes les orientations.

Les effets cumulés entre les différents parcs ne sont pas du tout pris en compte par le porteur de projet. L'effet d'encercllement des communes sera très fort en raison de la présence du parc de 24 machines entre les communes de Le Boisle et Gueschart situées au sud de Caumont.

En ce qui concerne le patrimoine, les machines seront prégnantes depuis le manoir de Gennes Ivergny, car situées dans le cône de vue de ce site classé aux Monuments Historiques.

#### **Déplacements :**

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier. En phase travaux, la circulation pourra être ralentie sur les routes départementales desservant le site, lors de l'acheminement des convois transportant les pièces de l'éolienne. Les modifications et les dérangements liés à ces transports sont temporaires.

#### **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Selon les mesures effectuées, les seuils de bruit maximal ainsi que les émergences maximales pour la période diurne (70 dB et 5 dB) et nocturne (60 dB et 3 dB) ne seront pas dépassés.

Les éoliennes disposent toutefois de différents modes de bridage permettant de respecter les niveaux acoustiques réglementaires. Pour éviter toute infraction, le maître d'ouvrage prévoit le bridage de certaines éoliennes voire leur arrêt dans certains cas.

L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

#### **Risques accidentels :**

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir.

#### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Quatre variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux mairies des communes concernées, et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (1 000 mètres) et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère. Cependant, au vu du site choisi, le motif principal de décision a été le fort potentiel éolien disponible.

La distance entre les aérogénérateurs a également été étudiée pour limiter les effets de sillage et les pertes de rendement ainsi que pour limiter les impacts sur les flux migratoires.

#### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

### **3. Prise en compte effective de l'environnement**

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole ou naturelle. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les chemins d'accès et les zones d'implantation des machines. Toutefois l'exploitant s'engage à réaliser toutes les opérations de démantèlement des installations en fin d'exploitation et à effectuer la remise en état du site

conformément à l'état où il se trouvait avant travaux. En conséquence ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée.

Par ailleurs, cette production d'énergie n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers contributeurs d'émission de gaz polluants. Concernant le bruit, l'étude acoustique prévoit que le fonctionnement des aérogénérateurs se fera dans le strict respect de la réglementation applicable y compris s'il faut en envisager l'arrêt dans certaines conditions.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 8700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais. Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO<sub>2</sub> et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO<sub>2</sub> d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 26,4 MW soit la consommation d'environ 25000 ménages.

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des communes concernées.

Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité mais de manière trop succincte.

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts.

Le projet s'implante dans une ZNIEFF de type 2. Vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale, le projet pourra soulever des problématiques concernant les espèces recensées sur site.

#### 4. Conclusion générale

Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Cependant, le choix du site d'implantation a été réfléchi de manière à implanter le projet dans une zone en hauteur génératrice de vent, au détriment des impacts sur le paysage et le patrimoine. Les effets cumulés avec les projets environnants n'ont par ailleurs pas été pris en compte. L'appréhension des enjeux de biodiversité semble insuffisante. Les mesures de réduction des effets du projet s'avèrent très réduites.

Compte-tenu de ces éléments, l'avis de l'autorité environnementale considère que le projet ne satisfait pas aux considérations environnementales.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais  
Par intérim



Isabelle DERVILLE